

RC/EM/7
4 Février 1949

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE REGIONAL

REGION DE LA MEDITERRANEE ORIENTALE

LE ROLE DU BUREAU SANITAIRE D'ALEXANDRIE EN TANT QUE
BUREAU REGIONAL POUR LA TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS
ET DES INFORMATIONS EPIDEMIOLOGIQUES PREVUES DANS LES
CONVENTIONS SANITAIRES INTERNATIONALES

NOTE DU DIRECTEUR GENERAL

Le Bureau sanitaire d'Alexandrie a joué, dans le passé, le rôle d'un bureau régional pour les notifications urgentes prescrites aux articles 1, 2, 4 et 6 de la Convention sanitaire internationale de 1926, en application d'un accord prévu à l'article 7 de ladite Convention.

Le Bureau sanitaire d'Alexandrie a desservi, à cet égard, les pays situés en bordure de la Méditerranée orientale et de la Mer Rouge.

Les notifications urgentes mentionnées ci-dessus étaient télégraphiées, en cas de nécessité, aux pays intéressés et elles figuraient, d'autre part dans une émission hebdomadaire assurée par le poste d'Abu-Zabal.

Ces émissions furent interrompues, par suite de la guerre, depuis la fin de 1939 jusqu'en 1945. Elles ont été maintenues depuis lors sans interruption ni modification, quelle que fût l'autorité sous laquelle le Bureau se trouvait placé.

Il est indispensable d'assurer que l'intégration du Bureau dans l'OMS ne porte pas atteinte à des fonctions qui ont été efficacement exercées par lui depuis de nombreuses années. L'intégration doit viser uniquement à faciliter la coordination de ces fonctions spéciales qui incombent, dans le même domaine, au Bureau du Siège de l'OMS ainsi qu'à la Station d'Informations